

Document:-  
**A/CN.4/SR.1548**

**Compte rendu analytique de la 1548e séance**

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1979, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat ou d'une organisation internationale de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle cet Etat ou cette organisation est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

37. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer que, comme l'indique le commentaire, le projet d'article 43 ne présente que des modifications rédactionnelles mineures par rapport au texte correspondant de la Convention de Vienne. Il tient toutefois à souligner que, en rappelant « le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu de droit international indépendamment dudit traité », l'article 43 de la Convention de Vienne implique que les Etats sont liés par des règles coutumières. Transposée dans le contexte des relations entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales, la règle énoncée à l'article 43 de la Convention implique donc que les organisations internationales peuvent être également liées par des règles coutumières générales. Ce problème a déjà été évoqué et a suscité quelque inquiétude. Le Rapporteur spécial pense, pour sa part, qu'il est impossible de nier qu'il existe des règles coutumières générales qui s'appliquent non seulement aux Etats, mais aussi, le cas échéant, aux organisations internationales.

38. Par exemple, dans la définition de l'agression donnée par l'Assemblée générale en 1974<sup>9</sup>, le terme « Etat » inclut, le cas échéant, le concept de « groupe d'Etats », et par conséquent celui d'organisation internationale. D'autre part, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>10</sup> contient certaines règles coutumières et précise, au paragraphe 2 de l'article 12, que ces règles s'appliquent également aux groupements d'Etats. Enfin, bien qu'on ait mis en doute la faculté de l'ONU de devenir partie à un traité humanitaire, il est dit dans le règlement relatif aux forces de maintien de la paix que les forces des Nations Unies seront soumises aux règles générales du droit humanitaire — c'est-à-dire au droit humanitaire coutumier.

39. Ainsi, dans la mesure où elle constitue un groupement d'Etats, l'ONU est soumise à des règles coutumières générales. Il est d'ailleurs difficile d'admettre que des Etats liés par une règle coutumière générale puissent, en créant une organisation internationale, se libérer de cette règle par le mécanisme de la personnalité juridique distincte. Le Rapporteur spécial rappelle à cet égard que, lorsque la Commission puis la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités ont examiné les problèmes posés par la fusion d'Etats, elles ont pris parti sur cette question en estimant que les Etats ne pouvaient se libérer d'une obligation internationale par le biais d'un mécanisme juridique.

40. M. OUCHAKOV est favorable à l'article 43, mais voudrait que cet article soit divisé en deux paragraphes distincts consacrés, l'un aux traités entre Etats et organisations internationales, l'autre aux traités entre

organisations internationales. Dans ce cas, le deuxième paragraphe énoncerait l'obligation, pour une organisation internationale, de respecter les règles de droit coutumier existant entre les organisations internationales. Il se demande si la chose serait possible.

41. M. VEROSTA est également favorable à l'article 43. Il n'est pas douteux, pour lui, que les organisations internationales sont soumises au droit coutumier, compte tenu de leur statut particulier.

42. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer que la division de l'article 43 en deux paragraphes pose, soit une question de rédaction — qu'il appartient au Comité de rédaction de résoudre — soit une question de fond. Dans le second cas, il n'est pas en mesure d'affirmer qu'il existe des règles coutumières propres uniquement aux organisations internationales, mais il pense qu'il y a des règles coutumières communes aux Etats et aux organisations internationales.

43. M. OUCHAKOV fait observer que cette remarque vaut également pour le texte actuel, car le traité dont il est question à l'article 43 peut être un traité conclu entre des organisations internationales seulement.

44. M. TABIBI appuie le projet d'article et recommande qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction. Il pense lui aussi qu'il faut tenir compte du fait que certaines règles coutumières interviennent dans le cas des organisations internationales.

45. Sir Francis VALLAT appuie le projet d'article, en dépit d'une ou deux objections mineures de forme à ce stade. Selon lui, il faut considérer que le projet d'article sous-entend une formule analogue à celle qui figure habituellement dans les conclusions sur les points de fait devant les tribunaux britanniques : « if any, which is not admitted » (si tant est qu'il y en ait, ce qui n'est pas certain).

46. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 43 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>11</sup>.

*La séance est levée à 13 heures.*

<sup>11</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1576<sup>e</sup> séance.

## 1548<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 8 juin 1979, à 10 h 10*

*Président : M. Milan ŠAHOVIĆ*

*Présents : M. Dadzie, M. Díaz González, M. Even-  
sen, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov,  
M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen,  
M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsu-  
ruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

<sup>9</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

**Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/319]**  
[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 44 (Divisibilité des dispositions d'un traité)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 44 (A/CN.4/319), qui est ainsi libellé :

*Article 44. — Divisibilité des dispositions d'un traité*

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de [l'article 56], de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes des présents articles ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à [l'article 60].

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque

a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution ;

b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble ; et

c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des [articles 49 et 50], l'Etat ou l'organisation internationale qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux [articles 51, 52 et 53], la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

2. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle que l'article 44 de la Convention de Vienne<sup>1</sup> est un article technique, qui énonce des règles générales (par. 1 et 2), atténuées par des exceptions (par. 3), ainsi que des règles particulières concernant certains cas de nullité qui soulèvent des problèmes de responsabilité (par. 4 et 5).

3. S'agissant d'un article qui a trait essentiellement au régime de l'équilibre interne d'un traité, le Rapporteur spécial a pensé que les règles de la Convention de Vienne pouvaient être appliquées telles quelles aux traités examinés par la Commission. Il s'est donc contenté d'ajouter les mots « ou l'organisation internationale » après le mot « Etat » au paragraphe 4.

4. Comme le projet d'article 44 renvoie à d'autres projets d'article que la Commission n'a pas encore examinés (art. 49, 50, 51, 52, 53, 56 et 60), ces derniers ont été placés entre crochets, car le texte définitif de

l'article 44 ne pourra être établi que lorsque la Commission se sera prononcée sur les articles en question.

5. Après un bref débat de procédure auquel participent M. Njenga, M. Verosta, M. Ouchakov, sir Francis Vallat, M. Tabibi, M. Francis et le Rapporteur spécial, le PRÉSIDENT propose de renvoyer le projet d'article 44 au Comité de rédaction à titre provisoire, sous réserve des décisions que la Commission pourra prendre au sujet des articles qui y sont mentionnés.

*Il en est ainsi décidé*<sup>2</sup>.

ARTICLE 45 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)

6. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 45 (A/CN.4/319), qui est ainsi libellé :

*Article 45. — Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application*

VARIANTE A

Un Etat ou une organisation internationale ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des [articles 46 à 50] ou des [articles 60 et 62] si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat ou cette organisation

a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou

b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

VARIANTE B

Ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des [articles 46 à 50] ou des [articles 60 et 62] :

a) un Etat, si, après avoir eu connaissance des faits, il

i) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou

ii) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application ;

b) une organisation internationale, si, après avoir eu connaissance des faits, elle a, conformément aux règles pertinentes de l'organisation, accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable.

7. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que le projet d'article 45 renvoie lui aussi à des articles (art. 46 à 50 et art. 60 et 62) que la Commission n'a pas encore examinés, mais qu'en outre il soulève des questions de principe importantes méritant d'être examinées dès à présent.

8. L'article 45 de la Convention de Vienne tend simplement à préciser les effets des positions prises par un Etat en ce qui concerne une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Il pose à ce sujet deux règles : la première, qui est incontestée, prévoit qu'un Etat peut

<sup>1</sup> Voir 1546<sup>e</sup> séance, note 1.

<sup>2</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1576<sup>e</sup> séance.

accepter de considérer qu'en ce qui le concerne le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable. La seconde, qui a fait l'objet d'une vive opposition à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, pose des problèmes que la Commission a déjà rencontrés et qu'elle rencontrera encore dans d'autres articles. En effet, la formule « à raison de sa conduite », qui figure à l'alinéa *b*, n'appartient pas au domaine conventionnel, mais relève du principe de la bonne foi, car elle vise l'hypothèse de l'acquiescement, qui est une attitude passive. Certaines délégations à la Conférence sur le droit des traités craignaient, par conséquent, que l'alinéa *b* n'accorde aux Etats une trop grande liberté. Le Rapporteur spécial rappelle, à ce sujet, que la Conférence a rejeté, contre l'avis de la CDI, un projet d'article 38<sup>3</sup> inspiré par une sentence rendue par un tribunal arbitral à propos d'un différend entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, dans lequel le tribunal avait admis qu'il y avait eu une véritable modification du traité du fait de l'attitude de certaines autorités françaises.

9. En ce qui concerne les Etats, la Commission est obligée de suivre la règle énoncée dans la Convention de Vienne. Mais doit-elle adopter la même règle pour les organisations internationales ? Si tel est le cas, il suffit de reprendre l'article 45 de la Convention de Vienne en se contentant d'ajouter les mots « ou une organisation internationale » après le mot « Etat ». C'est ce que propose le Rapporteur spécial dans la variante A.

10. Cependant, on peut adopter une autre solution, qui consiste à distinguer entre le cas des Etats et celui des organisations internationales. C'est la solution proposée dans la variante B. Celle-ci consiste à maintenir le texte de la Convention de Vienne pour les Etats et à le modifier pour les organisations internationales en se plaçant plus nettement sur le plan conventionnel — et cela, de deux façons : d'une part, en éliminant la notion de conduite pour la remplacer par la notion d'acceptation, qui implique un consentement plus formel ; d'autre part, en renvoyant aux règles pertinentes de l'organisation internationale. La différence ainsi établie entre le cas des Etats et celui des organisations internationales se manifeste donc à la fois sur le plan théorique et sur le plan pratique, car, dans le cas des organisations, la conduite doit se traduire par une acceptation — c'est-à-dire par l'expression positive d'un consentement — et doit être conforme aux règles pertinentes de l'organisation. La variante B assure donc aux organisations internationales une meilleure protection qu'aux Etats.

11. Le Rapporteur spécial rappelle que l'article 39 de la Convention de Vienne prévoit qu'« un traité peut être amendé par accord entre les parties ». Or, le mot « accord » semble viser n'importe quelle forme de consentement, y compris le consentement oral, ou même le consentement tacite ou implicite. La Conférence sur le droit des traités a-t-elle voulu aller jusqu'à dire qu'un traité peut être modifié par un

accord oral ? Le Rapporteur spécial ne le pense pas, car la Conférence a repoussé le projet d'article 38 présenté par la Commission, qui permettait de modifier un traité par la pratique ultérieure des parties. Si elle a adopté cette position, on peut supposer qu'elle a voulu dire, à l'article 39, que les amendements n'étaient pas soumis aux mêmes conditions de forme que les traités, mais qu'ils exigeaient quand même un accord formel. C'est pourquoi le nouveau projet d'article 39 que le Comité de rédaction a adopté (et qui n'a pas encore été soumis à la Commission) prévoit qu'« un traité peut être amendé par la conclusion d'un accord entre les parties ». Cette position prise par le Comité de rédaction milite en faveur de la variante B, qui tend à éviter que les organisations internationales puissent s'engager à la légère sur le plan conventionnel.

12. Toutefois, le problème se pose non seulement sur le plan conventionnel, mais aussi sur le plan de la responsabilité. Malgré les efforts qui ont été faits pour écarter le problème de la responsabilité dans la Convention de Vienne, ce problème ne s'en pose pas moins dans plusieurs articles de cette convention, notamment aux articles 49 et 50 et à l'article 60. Le Rapporteur spécial a fait observer, à cet égard, au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 45, que « les organisations internationales sont, tout comme les Etats, soumises aux règles des relations internationales qui rendent les sujets de droit international responsables de leurs comportements ».

13. Or, si la variante B protège l'organisation internationale sur le plan conventionnel, elle ne la dégage pas de toute responsabilité. En effet, dans cette variante, si une organisation internationale se conduit comme si elle avait acquiescé à la validité d'un traité, elle n'est pas liée par sa conduite sur le plan conventionnel, car une simple conduite de sa part n'est pas considérée comme un acquiescement, mais elle peut encourir une responsabilité du fait de son comportement.

14. Le Rapporteur spécial souligne donc que la variante B n'exclut pas la responsabilité éventuelle d'une organisation internationale pour sa conduite, si cette conduite est source de dommages pour les cocontractants.

15. M. OUCHAKOV se demande comment le membre de phrase « après avoir eu connaissance des faits », qui figure à la fois dans la variante A et dans la variante B, doit s'interpréter par rapport à une organisation internationale. En ce qui concerne la variante B, il imagine en outre le cas suivant : après avoir eu connaissance du fait qu'un traité conclu par elle est contraire à son acte constitutif, une organisation internationale accepte, conformément à ses règles pertinentes, de le considérer comme valide. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers, alors que la modification de l'acte constitutif exige non seulement une acceptation à la majorité des deux tiers, mais la ratification par les deux tiers des Etats membres. L'organisation internationale qui, conformément à ses règles de compétence en matière de conclusion des traités, considère comme valide un traité qui est contraire à son acte constitutif peut-elle ainsi modifier ce dernier ?

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 170 et 171, doc. A/CONF.39/14, par. 342 à 348.

16. M. REUTER (Rapporteur spécial), répondant à la première question de M. Ouchakov, précise d'abord que les faits dont une organisation internationale peut avoir eu connaissance sont ceux qui permettraient d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Il souligne ensuite que ce sont les règles pertinentes de l'organisation qui établissent qui doit avoir eu connaissance de ces faits : ce sont les organes habilités à invoquer les causes ou motifs dont il s'agit — ce peut être des organes suprêmes, non permanents, ou même l'ensemble des Etats membres.

17. L'hypothèse envisagée par M. Ouchakov porte sur une des causes de nullité des traités : la violation de dispositions concernant la compétence pour conclure des traités, dont il sera question à l'article 46. En présence d'un traité qu'elle a conclu en contradiction avec son acte constitutif, et qui est par conséquent nul, une organisation internationale peut désirer faire disparaître cette nullité. Ce sont alors les règles pertinentes de l'organisation qui déterminent comment ce but peut être atteint. Mais, pour l'atteindre, il faut modifier certaines de ces règles. Cette modification s'opérera conformément aux règles elles-mêmes. S'il s'agit de la violation d'une règle particulièrement grave, qui entraîne une modification requérant la ratification des deux tiers des Etats membres et, par exemple, la ratification de certains Etats membres déterminés, la renonciation à la cause particulière de nullité ne peut s'opérer que conformément à cette procédure.

18. M. PINTO dit que l'on ne peut examiner le projet d'article 45 sans distinguer entre les Etats et les organisations internationales, car la structure des premiers diffère de celle des secondes pour ce qui touche aux mécanismes de décision. Aussi sa préférence va-t-elle à la variante B.

19. En raison de sa structure et de son organisation gouvernementales, un Etat est mieux armé qu'une organisation internationale pour prendre des décisions immédiates, bien que la rapidité de la prise de décision varie de toute évidence selon les Etats et les circonstances particulières. En revanche, une organisation internationale est peut-être mieux pourvue en ressources et en personnel que de nombreux Etats, mais elle doit compter avec un mécanisme de prise de décision plus lourd, comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'une décision doit être prise par un vote acquis à la majorité des deux tiers. Or, M. Pinto ne saurait accepter qu'une organisation soit considérée comme un sujet de droit international plus faible. Une telle organisation est simplement différente, et le projet d'article doit tenir compte de cette différence. Par ailleurs, et surtout si elle possède un caractère universel, une organisation internationale représente une communauté d'intérêts, lesquels doivent être protégés. Peut-être pourrait-on dire qu'une telle organisation doit être appréciée à l'aune de son Etat membre le plus faible, et, dans cette mesure, l'intérêt social milite en faveur d'une protection organisée conformément aux dispositions de la variante B.

20. Il est certain qu'il n'existe pas, dans le cas des organisations internationales, une pratique importante à l'appui de la formulation de la Convention de Vienne.

Pour sa part, M. Pinto tient à signaler un élément pertinent de la pratique. Il s'agit du Règlement n° 4 sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, applicable aux prêts consentis par la BIRD à des emprunteurs autres que les Etats membres, dont le paragraphe 7.03 de l'article VII, concernant le défaut d'exercice des droits, est libellé comme suit :

Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice des droits, pouvoirs ou recours que l'une quelconque des parties tient du contrat d'emprunt ou du contrat de garantie en cas de manquement ne limitera lesdits droits, pouvoirs ou recours, ou ne pourra être interprété comme signifiant que ladite partie renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude de cette partie à l'égard d'un manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucun de ses droits, pouvoirs ou recours en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement<sup>4</sup>.

Cette disposition semble militer en faveur de la formulation de la variante B.

21. Enfin, M. Pinto ne conteste pas que les organisations internationales doivent être responsables de leurs actes, mais il estime cependant que les règles régissant cette responsabilité devraient peut-être différer légèrement de celles qui s'appliquent à la responsabilité des Etats.

22. M. JAGOTA reconnaît lui aussi qu'il existe une différence fondamentale entre un Etat et une organisation internationale. Il donne néanmoins la préférence à la variante A, contrairement à M. Pinto. Il ne voit en effet aucune raison, ni théorique ni pratique, pouvant justifier qu'une organisation internationale bénéficie d'une plus grande protection qu'un Etat contre le renoncement à un droit, comme ce serait le cas si l'on retenait la variante B. En réalité, le Rapporteur spécial a lui-même indiqué, au paragraphe 3 de son commentaire, que cette disposition aurait en quelque sorte « pour effet, sinon pour objet, de protéger l'organisation contre ses propres comportements ».

23. D'autre part, en ce qui concerne le fond même du projet d'article, il convient de s'interroger sur le sens des mots « conduite » et « acquiescé », tels qu'ils sont employés à la disposition ii de l'alinéa a de la variante B. De toute évidence, la conduite peut se manifester de diverses manières. Ainsi, en cas de violation substantielle d'un traité par laquelle il est porté atteinte aux intérêts de l'un des autres Etats parties, cet Etat peut accepter expressément que le traité demeure néanmoins en vigueur, et la situation est alors prise en considération par la variante A. Mais si l'Etat lésé n'a pas agi de la sorte et a en outre omis de protester formellement contre l'atteinte portée à ses droits, on se trouve alors devant un cas d'acquiescement. L'Etat lésé ne peut invoquer la violation substantielle du traité comme motif de suspension ou d'extinction de ce traité. De même, une organisation internationale peut respecter les obligations que lui impose un traité à l'égard de certains Etats, mais non à l'égard de certains autres, ou encore des dérogations à un accord de prêt peuvent être autorisées en faveur de certaines parties, mais non en faveur d'autres. En pareil cas, on ne pourra invoquer une violation des termes du

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 260, p. 397.

traité ou de l'accord, car la violation aura déjà été acceptée. On peut également imaginer qu'une partie conclut un traité en croyant que l'une de ses clauses est nulle. La signature du traité est une conduite qui vaudra acquiescement à la validité des clauses du traité. Dans tous ces cas, l'acquiescement par la conduite tenue à l'égard d'un traité emporte déchéance du droit de se prévaloir d'une cause d'extinction ou de suspension du traité considéré. Si cette solution s'applique à l'égard des Etats, elle doit s'appliquer aussi, et dans la même mesure, aux organisations internationales.

24. La question sera alors de savoir à qui attribuer la conduite d'une organisation internationale. Cette question est liée à celle de la compétence pour conclure des traités, qui relève du projet d'article 46. Aux fins du projet d'article 45, il faut partir de l'hypothèse que l'organisation internationale est compétente en la matière, faute de quoi les dispositions de l'alinéa *b* de la variante B ne pourraient être invoquées.

25. Pour M. Jagota, les Etats et les organisations internationales doivent être placés sur un pied d'égalité, et il faut éviter d'accorder aux organisations une position privilégiée par rapport aux Etats.

26. Enfin, la distinction envisagée dans la note 18 du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/319) semble difficilement justifiable. La variante A devrait s'appliquer sans distinction aux deux groupes d'articles : 46 à 50, et 60 et 62.

27. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que la note en question n'est sans doute pas assez explicite. Elle propose une solution de compromis entre la position de M. Reuter, qui est plutôt favorable à la variante A, et la conclusion à laquelle conduisent les résultats de l'examen de l'article 39 par le Comité de rédaction. La solution consistant à distinguer certains groupes d'articles n'est peut-être pas très heureuse, mais on peut admettre qu'il faille protéger davantage les organisations internationales dans les cas très graves visés par les articles 46 à 50, relatifs à la validité du consentement, que dans les cas visés par les articles 60 et 62, qui ne mettent pas en cause le consentement dans son essence, mais la survenance d'événements extérieurs. C'est ainsi que l'article 60 soulève une question de responsabilité. Comme l'a fait observer M. Pinto, la question de la responsabilité des organisations internationales, laquelle est différente de celle des Etats, n'a pas été étudiée par la Commission, mais il n'en demeure pas moins qu'elle s'inscrit dans le même schéma général. Les questions de responsabilité sont tout de même beaucoup moins graves que les questions de nullité. Une constatation analogue vaut pour l'article 62, relatif au changement fondamental de circonstances.

28. M. NJENGA ne voit aucune raison d'établir une distinction entre les Etats et les organisations internationales dans le cadre du projet d'article 45. Il reconnaît cependant que ce serait aller au-devant de difficultés que d'admettre que les organisations internationales perdent certains droits par acquiescement. En réalité, M. Njenga n'est pas absolument favorable à une telle règle, même dans le cas des Etats.

29. L'un des nombreux problèmes concrets qui se présentent tient à la difficulté de déterminer à qui doit être attribuée la conduite d'une organisation internationale. Ainsi, dans le cas d'un prêt de la BIRD, on pourrait soutenir que le fait que le représentant local de cette institution n'a pas activement cherché à obtenir le remboursement à l'échéance équivaut à un acquiescement, par lequel la Banque aurait renoncé à son droit. Quelle serait cependant la situation lorsque la question viendrait devant les Etats membres, et qui serait responsable du financement des pertes ? De même, bien que les organisations internationales jouissent de l'immunité fiscale en vertu de la plupart des accords de siège, il est parfois prévu qu'un impôt peut être perçu, puis remboursé ultérieurement. Cependant, dans l'hypothèse où une organisation internationale négligerait de demander le remboursement, on pourrait interpréter ce comportement comme indiquant que l'organisation a décidé de renoncer au droit prévu. Là encore, quelle serait la situation lorsque cette organisation internationale serait amenée à justifier de son comportement et de l'emploi des sommes importantes en cause devant ses Etats membres ?

30. A cet égard, M. Njenga ne peut que constater que les organisations internationales diffèrent des Etats quant aux mécanismes de prise des décisions et quant aux structures, et ne doivent donc pas être assimilées à ces derniers aux fins du projet d'article 45. Il est donc favorable à la variante B.

*La séance est levée à 11 h 35.*

## 1549<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 11 juin 1979, à 15 h 5*

*Président : M. Milan ŠAHOVIĆ*

*Présents : M. Dadzie, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.*

### Organisation des travaux (suite\*)

1. Le PRÉSIDENT fait savoir que le Bureau élargi recommande à la Commission de constituer de nouveau, pour la session en cours, un groupe de planification du Bureau élargi, qui serait chargé d'examiner le programme et les méthodes de travail futurs de la Commission et de faire rapport à ce sujet au Bureau élargi. Le Groupe serait composé de M. Pinto (président), M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat et M. Yan-

\* Reprise des débats de la 1539<sup>e</sup> séance.